

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CF57

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Le 1° de l'article 965 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exclus de l'assiette les logements et droits immobiliers relatifs à ces logements, loués au titre de la résidence principale par des personnes physiques dont les ressources, appréciées à la date de conclusion du bail, n'excèdent pas les plafonds mentionnés au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies* et dont le loyer mensuel n'excède pas les plafonds mentionnés au même III. Le logement doit avoir été loué au moins huit mois dans la période servant à déterminer l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le rapporteur spécial de la mission Cohésion des territoires propose d'encourager les ménages aisés de mettre en location en 2025 des biens en sortant de l'assiette de l'IFI les logements qui seraient loués sous conditions de loyer et de ressources.